

L'échange automatique de renseignements (EAR)

Cher/Chère Madame/Monsieur,

Par la présente lettre et avec la fiche d'information sur l'échange automatique de renseignements (EAR) ci-jointe, nous vous informons d'une obligation légale de déclaration concernant votre assurance obsèques "FuneralCare", que vous avez souscrite.

1. En quoi consiste la fiche d'information sur l'EAR ?

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union européenne (UE) luttent contre l'évasion fiscale depuis de nombreuses années déjà. À cette fin, elles ont développé ces dernières années un mécanisme permettant aux administrations fiscales nationales d'échanger entre elles des informations fiscales. Les informations fiscales doivent également être transmises chaque année par les compagnies d'assurance-vie, entre autres. Celles-ci sont tenues de communiquer des informations en rapport avec les produits de leurs clients, comme par exemple pour les "FuneralCare".

2. Quelles sont les conséquences pour vous ?

Suite à l'échange international de renseignements fiscaux, FPS Finance sera informée du fait que vous détenez une assurance décès au Liechtenstein. Dans le cadre d'un éventuel contrôle de votre déclaration de revenus par l'administration fiscale belge, il pourrait être vérifié si vous avez mentionné l'assurance vie étrangère dans votre déclaration de revenus conformément à l'article 307, §1/1, b) du Code des impôts sur les revenus.

Avec nos meilleures salutations



Holger Beitz
CEO



Volker Schulz
CFO

Informations importantes pour les clients sur l'échange automatique de renseignements (EAR)

Avec cette fiche d'information, nous souhaitons vous informer, conformément à l'article 10 de la loi du Liechtenstein du 5 novembre 2015 sur l'échange automatique international de renseignements ("EAR") en matière fiscale ("loi EAR", ci-après dénommée "EAR-L"), des données à échanger et de vos droits à cet égard.

Mise en oeuvre de l'EAR au Liechtenstein

L'Organisation pour le développement et la coopération économiques (OCDE) s'est fixé pour objectif de créer une transparence fiscale et de lutter ainsi contre la fraude fiscale. À cette fin, une norme internationale pour l'échange de données en matière fiscale a été créée. Cette norme précise notamment quelles données sont échangées, comment ces données sont communiquées et avec quels États partenaires l'échange automatique de données a lieu. Toutes les données pertinentes pour la période de référence d'un an doivent être soumises au plus tard à la fin du mois de juin de l'année suivante à l'administration fiscale du Liechtenstein, qui transmet ces données avant la fin du mois de septembre aux États de domicile respectifs des personnes physiques et morales concernées.

L'aperçu actuel des États partenaires du Liechtenstein en matière d'EAI se trouve à l'annexe 1 du règlement sur l'EAI. La liste des États partenaires du Liechtenstein dans le cadre de l'EAR peut être étendue en permanence.

Vous en tant que "titulaire de compte"

Ils ont été identifiés comme étant des "titulaires de compte" dans le cadre de la police d'assurance PrismaLife AG. Par conséquent, vous êtes une personne à notifier. Il est important de comprendre que le terme "titulaire de compte" est très large. Par exemple, non seulement les assurés, mais aussi les bénéficiaires (au moment du paiement) sont considérés comme des titulaires de compte. Dans le cas d'une entité juridique en tant que preneur d'assurance, outre l'entité juridique elle-même, les fondateurs ou les personnes exerçant le contrôle peuvent être considérés comme titulaires de compte d'une entité juridique correspondante.

En particulier, les informations suivantes sont échangées :

- ❖ Nom
- ❖ Adresse
- ❖ Résidence(s) fiscale(s)
- ❖ Numéro d'identification fiscale
- ❖ Date de naissance
- ❖ Numéro de la police d'assurance
- ❖ Nom et numéro d'identification de l'institution financière déclarante
- ❖ Valeur de l'assurance à la fin du mois de décembre
- ❖ Prestations d'assurance versées aux preneurs d'assurance et/ou aux bénéficiaires

Souvent, les informations financières échangées ne reflètent pas les actifs ou les revenus directement imposables, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de données fiscales directement applicables, mais de créer une transparence en général.

Selon notre documentation, vous êtes résident fiscal en Belgique. Par conséquent, les informations pertinentes relatives à votre rôle de "titulaire de compte" seront transmises à ce pays. Nous communiquerons également ces données à d'autres pays si nous savons que vous y êtes également assujetti à l'impôt. Ces informations à échanger sont soumises à la confidentialité et à la protection des données et ne peuvent être transférées à des pays tiers. Ces prémisses sont ancrées dans la norme OCDE elle-même d'une part, et dans les articles 15 - 18 de l'EAR-L d'autre part.

Vos droits en tant que "titulaire de compte"

Conformément au règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) et à l'EAR-L, vous disposez de différents droits vis-à-vis de l'institution financière soumise à l'obligation de déclaration et de l'administration fiscale du Liechtenstein, notamment les droits suivants:

- ❖ Art. 15 RGPD, droit d'accès : les personnes et les entités soumises à l'obligation de notification peuvent demander au responsable du traitement des informations, notamment si des données les concernant sont traitées, quelles données sont disponibles, à quelles fins les données sont traitées et sur quelle base juridique elles sont traitées.
- ❖ Art. 16 RGPD, droit de rectification : les personnes et les entités soumises à l'obligation de déclaration peuvent demander la rectification des données inexactes.

En ce qui concerne l'EAR-L, vous bénéficiez notamment des droits suivants :

- ❖ Art. 12 de la EAR-L, droit de rectification et d'effacement : les personnes et entités soumises à l'obligation de déclaration peuvent demander par écrit la rectification ou la suppression d'informations erronées à échanger.
- ❖ La rectification ou la suppression d'informations incorrectes à échanger doit être demandée par écrit à PrismaLife AG, en soumettant les informations requises en vertu de l'accord applicable et de l'EAR-L au plus tard le 31 mai de la période de référence suivante.

Les lois énumérées sont disponibles sur les liens suivants: www.gesetze.li. Le RGPD peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>. Note : Entrez "RGPD" dans le champ de recherche rapide; la RPGD est alors affichée comme premier résultat.